



MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Courtenay

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

PRÉAMBULE :

Le restaurant scolaire est un service proposé par la municipalité et n'est en aucun cas obligatoire.

Les inscriptions au restaurant scolaire valent un engagement financier et seront facturées à l'exception des cas précis cités ci-après dans le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal fixe le montant des tarifs ainsi que les conditions de leur recouvrement. L'ensemble des tarifs est détaillé dans la grille tarifaire annexée au présent règlement intérieur. La commune se réserve le droit de modifier les tarifs par année scolaire dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

L'accès au restaurant scolaire est soumis aux formalités suivantes et sous réserve d'épuration de toute dette antérieure et après validation de la Municipalité.

Dépôt obligatoire en Mairie du dossier d'inscription avant le 30 juin pour la rentrée scolaire suivante

Le dossier d'inscription est composé de :

- fiche d'inscription
- acceptation des modalités du règlement intérieur
- autorisation de prélèvement (mandat SEPA)
- RIB
- bulletin d'absence et bulletin de présence exceptionnelle (ces documents sont à utiliser en cas de besoin)

Tout dossier incomplet ou non fourni entraînera la non-inscription au restaurant scolaire.

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de la Commune (rubrique Enfance et Jeunesse – restaurant scolaire)

1. Votre enfant mange tous les jours à la cantine

- Au cas où, **exceptionnellement**, vous souhaiteriez qu'il ne prenne pas un repas, vous devez **compléter le bulletin d'absence au moins 48 heures avant** et le transmettre dans le cahier de correspondance périscolaire. Dans ces conditions, le repas ne vous sera pas facturé.

2. Vous souhaitez que votre enfant mange régulièrement certains jours à la cantine

- Lors de l'inscription à la cantine, vous devez indiquer sur la fiche d'inscription le ou les jours de présence à la cantine de votre enfant. **Ces jours sont fixés pour l'année.** Votre enfant ne pourra être accepté à la cantine les autres jours, **sauf de manière exceptionnelle avec demande écrite faite au moins 48 h avant.** Si ce délai des 48 heures n'est pas respecté, un tarif « repas exceptionnel » sera appliqué à cette présence.

3- Votre enfant ne mange jamais à la cantine mais vous souhaitez exceptionnellement qu'il puisse bénéficier d'un repas

- Vous pouvez en faire la demande en téléchargeant le dossier complet d'inscription au restaurant scolaire sur le site internet et de **compléter le bulletin de présence exceptionnelle au plus tard 48 heures avant.** Le tarif « repas exceptionnel » sera appliqué.
- En cas de **force majeure**, le tarif « repas exceptionnel » sera appliqué.

Accusé de réception en préfecture
045-214502791-20250627-DELIB-2025-023-DE
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025

ARTICLE 2 : ABSENCES

- Votre enfant est absent de l'école ; il ne prendra donc pas ses repas au restaurant scolaire. Pour que ces derniers ne vous soient pas facturés, **vous devez compléter le bulletin d'absence dans les 3 jours suivant l'absence** et le déposer dans le cahier de correspondance périscolaire. Au-delà d'une semaine d'absences un justificatif médical vous sera demandé.
- En cas d'absence des instituteurs-trices ou d'impossibilité pour le car d'effectuer le ramassage scolaire et entraînant l'absence de l'enfant à l'école, le repas ne sera pas facturé.

IMPORTANT : Pour tout type d'absence, assurez-vous toujours que votre demande écrite a bien été transmise, car pour régulariser les factures, le service facturation a besoin de votre justificatif (bulletin d'absences, bulletin de présence exceptionnelle, certificat médical).

ARTICLE 3 : FACTURATION

Deux zones sont définies en fonction de la commune de résidence, à savoir :

- **Zone 1** : concerne les enfants résidant sur les communes du regroupement scolaire, à savoir :
Saint-Germain-des-Prés et Gy-les-Nonains
- **Zone 2** : concerne les enfants résidant hors communes du regroupement scolaire

Tarification

Si votre enfant présente une contrainte médicale, celle-ci ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin spécialiste et entrera dans le cadre de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) (voir grille tarifaire)

- Le paiement par prélèvement bancaire est souhaité (mandat SEPA à compléter et à signer)
- Facturation du mois échu avec prélèvement au début de chaque mois.

En cas de non-paiement, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

1- Fonctionnement du restaurant scolaire

Pour le bon fonctionnement de ce service, il est indispensable que chacun respecte le règlement intérieur.

Jours de fonctionnement du Restaurant Scolaire :

- Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi

Les enfants sont accueillis pendant la pause méridienne de 11h45 à 13h05

1^{er} service : de 11h45 à 12h30 (classes de maternelles)

2^{ème} service : de 12h25 à 12h55 (classes d'élémentaires)

La pause méridienne comprend le repas et le temps de surveillance

Obligation de fournir chaque semaine 1 serviette de table propre

2- Droits et devoirs de l'enfant

L'enfant a des droits :

- S'exprimer, être respecté et être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement.
- Être protégé contre les agressions des autres enfants (bousculades, moqueries, discriminations, menaces.)
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

Accusé de réception en préfecture
N° 214362781 du 25/06/2025 DE 19-2023-080-DE
Date de télétransmission : 04/06/2025
Le 04/06/2025

L'enfant a des devoirs :

- Respecter les règles élémentaires de politesse (bonjour, s'il te plaît, merci...) Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à ses camarades.
- Respecter les autres enfants, s'adresser poliment au personnel d'encadrement, être courtois avec ses camarades et avec les adultes présents, contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas.
- Respecter les règles de vie en collectivité (ne pas crier, ne pas se bousculer entre camarades, se tenir correctement à table, rentrer et sortir du restaurant scolaire en bon ordre).
- Respecter la nourriture

Nous demandons aux parents de bien vouloir faire comprendre à leur enfant qu'il est indispensable qu'il fasse preuve de respect envers le personnel de service et pour le matériel mis à sa disposition. Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût, toutes les composantes du repas sont servies dans les assiettes et les enfants sont invités à y goûter. Le personnel de service est habilité à faire respecter l'ordre et la discipline. Dans le cas de manquements répétés à la discipline, des sanctions pourront être prises par la municipalité allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

Pour toute question, nous vous invitons à prendre contact avec la mairie de Saint-Germain-des-Près
☎ 02.38.94.72.09

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal

Délibération N° 2025-023
Datée du 27/05/2025

Christophe BETHOUL
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
045-214502791-20250527-DELIB-2025-023-DE
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025



TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE
PLACE DE LA GARENNE – 45220 SAINT-GERMAIN-DES-PRES
(Conformément à la délibération N° 2025-023 du Conseil Municipal du 27/05/2025)

Ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2025/2026

Selon les modalités d'inscription au restaurant scolaire (dans la stricte application du règlement intérieur) :

	<u>TARIFS</u>
1. Repas enfants Zone 1*	4.50 euros / repas
2. Repas enfants Zone 2*	5.50 euros / repas
3. Repas adultes	7.00 euros / repas
4. Force majeure ou repas exceptionnel	7.00 euros / repas
5. Accueil selon certificat médical (repas apporté par l'enfant) (P.A.I)	2.00 euros / jour d'accueil

*** Zone 1** : concerne les enfants résidant sur les communes du regroupement scolaire, à savoir :
Saint-Germain-des-Près et Gy-les-Nonains

*** Zone 2** : concerne les enfants résidant hors communes du regroupement scolaire

Accusé de réception en préfecture
045-214502791-20250527-DELIB-2025-023-DE
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025